

1985, chapitre 2
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 1985-1986

Projet de loi 31

présenté par M. Yves L. Duhaime, ministre des Finances

Présenté le 27 mars 1985

Principe adopté le 27 mars 1985

Adopté le 27 mars 1985

Sanctionné le 27 mars 1985

Entrée en vigueur: le 27 mars 1985

Loi modifiée: Aucune







CHAPITRE 2

Loi n° 2 sur les crédits, 1985-1986

[Sanctionnée le 27 mars 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

5 298 163
716,66 \$
pour
1985-1986

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 5 298 163 716,66 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1985-1986, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi:

1° 5 128 578 825,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière, à l'exception du programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

2° 63 973 200,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Évaluation foncière » du ministère des Affaires municipales;

3° 24 066 175,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financement agricole » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

4° 3 806 500,00 \$ représentant $\frac{4}{12}$ additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Promotion du loisir socio-culturel » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

5° 2 398 466,66 \$ représentant $\frac{2}{12}$ additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Promotion de l'activité physique et du sport » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

6° 75 340 550,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Transport scolaire » du ministère des Transports.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 27 mars 1985.